

## Fiche pratique n° 9 : la Classe Exceptionnelle

### Pour qui ?

Les maîtres contractuels définitifs sur l'échelle de rémunération des certifiés, PLP, PEPS, agrégés à la **Hors-Classe** à partir du 3<sup>ème</sup> échelon pour le vivier 1 (2<sup>ème</sup> échelon pour les agrégés) et au 7<sup>ème</sup> échelon pour le vivier 2 (3 ans dans le 4<sup>ème</sup> échelon pour les agrégés).

L'objectif est d'aboutir en **2023 à 10% de l'effectif** de chaque corps dans le grade de la classe exceptionnelle. À l'issue de la montée en charge du grade, les promotions à la classe exceptionnelle seront prononcées en fonction du nombre de départs définitifs (départs à la retraite essentiellement).

### Comment candidater ?

- Pour le vivier 2 (30% des promotions : **NOUVEAUTE 2022**), pas de dossier à constituer. La candidature est automatique.
- Pour le vivier 1 (70% des promotions : **NOUVEAUTE 2022**), le dossier doit être déposé sur I-professionnel.

### Quelles conditions pour le vivier 1 ?

Il faut justifier de **6 années (NOUVEAUTE 2022) de fonctions particulières** (pas nécessairement continues) :

- Tuteur des maîtres en contrat provisoires (stagiaires).
- DDFPT (ancien chef de travaux) à **temps complet**.
- Enseignement supérieur (BTS, classes préparatoires), **peu importe la quotité de service**.
- Formateur dans un Institut de Formation des Maîtres
- Fonction analogue à celles de directeur ou directeur adjoint départemental ou régional de l'UNSS. [UGSEL]
- Référents auprès des élèves en situation de handicap.
- **(NOUVEAUTE 2022)** Enseignement dans des établissements signataires du Contrat Local d'Accompagnement (CLA). Il s'agit d'établissements proches de l'éducation prioritaire sans pour autant être classés en Réseau d'Education Prioritaire ou Réseau d'Education Prioritaire Renforcée.

En cas de cumul de deux fonctions la même année (par exemple tuteur et enseignement en BTS), l'année scolaire ne compte qu'une seule fois.

**Les justificatifs doivent être déposés sur I-professionnel.**

### Comment sont départagés les candidats ?

Le chef d'établissement et l'inspecteur formulent un avis littéral qui donne lieu à un avis du recteur qui se décline en :

- **Excellent** : 140 points
- **Très satisfaisant** : 90 points
- **Satisfaisant** : 40 points
- **Insatisfaisant** : 0 point

S'ajoutent les points liés à l'ancienneté à raison de 3 points par année d'ancienneté à compter du 3<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe (2<sup>ème</sup> échelon pour les agrégés) [limité à 48 points] à l'exception des maîtres ayant eu un avis recteur « insuffisant » qui ne bénéficient pas de points d'ancienneté.

Les maîtres sont promus par ordre décroissant du barème dans la limite du nombre de promotions dans chacun des deux viviers.

**L'avis pour l'accès à la classe exceptionnelle n'est pas pérenne et peut être révisé chaque année.**

### Comment sont reclassés les maîtres promus ?

Le reclassement se fait à l'indice égal ou directement supérieur. Le maître garde le bénéfice de l'ancienneté acquise.

Hors-Classe Certifiés, PLP, PEPS			Classe Exceptionnelle		
Echelon	Indice	durée	Echelon	Indice	Durée
3	668	2 ans 6 mois	1	695	2 ans
4	715	2 ans 6 mois	2	735	2 ans
5	763	3 ans	3	775	2 ans 6 mois
6	806	3 ans	4	830	3 ans
7	821	sans limite	4	830	3 ans

### L'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

Contingent : 20 % des professeurs certifiés, PLP, PEPS ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la classe. Les maîtres sont départagés en fonction des appréciations données lors de l'accès à la Classe Exceptionnelle.

HEA1 (Certifiés, PLP, PEPS)		
Echelon	Indice	Durée
HEA1	890	1 an
HEA2	925	1 an
HEA3	972	Sans limite

#### Textes de référence :

- Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017
- Décret n° 2021-1053 du 6 août 2021
- décret n° 2022-481 du 4 avril 2022